

l'Impôt sur les Sociétés dans le système fiscal congolais : Ce qu'il faut retenir

Juin 2025



Yves Madre

Partner - Tax & Legal
Mail : ymadre@deloitte.fr



Jacques Nduu

Manager - Tax & Legal
Mail : jnduu@deloitte.fr



Jerry Tshinanga

Directeur - Tax & Legal
Mail : jtshinanga@deloitte.fr

Présentation

L'évolution du système fiscal congolais a entraîné des réformes significatives de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales et l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

Ces réformes ont été introduites par la Loi n° 23/052 du 30 novembre 2023 modifiant et complétant la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ainsi que la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

Ces deux lois à savoir la Loi n° 23/052 et la Loi n° 23/053 ont été publiées au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo en date du 29 décembre 2023 et entreront en vigueur après 24 mois à compter de 31 décembre 2023, soit au 1er janvier 2026.

Le préambule de deux nouvelles lois expose clairement les raisons qui ont motivé les réformes. L'objectif est d'aligner le système fiscal congolais aux normes internationales, ce qui facilitera notamment la négociation des conventions fiscales visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre États.

Cet article se propose d'appréhender les règles de fond et de procédures de l'Impôt sur les Sociétés (IS). Il présentera également ; chaque fois que nécessaire, un parallélisme entre ces mêmes règles applicables aux entreprises relevant du régime de droit commun et du droit minier.



Règles de fond applicables à L'IS

Les règles de fond seront essentiellement axées sur la détermination des revenus imposables, les taux d'imposition ainsi que les modalités de liquidation des Impôt sur les Sociétés (IS).

Le Législateur a souhaité réaffirmer sa volonté de se conformer à l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière & Système Comptable OHADA. Dans cet esprit, il précise que les contribuables qui créent leurs entreprises postérieurement au 30 juin sont autorisés à arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante.

De même, en cas de dissolution de la société suivie de liquidation, le législateur innove en créant une cotisation spéciale distincte, réglée sur base des résultats du bilan de liquidation.

■ **Redevable de l'impôt sur les sociétés de l'IS.**

La nouvelle Loi identifie les redevables de l'Impôt sur les Sociétés (IS) en fonction de leur forme et de leurs activités, tout en envisageant la possibilité d'y être également assujéti sur option.

Sont ainsi redevables de l'IS en raison de leur forme, peu importe leur objet :

- Les sociétés anonymes (SA) pluripersonnelles ou unipersonnelles ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) pluripersonnelles ou unipersonnelles ;
- Les sociétés par actions simplifiées (SAS) pluripersonnelles ou unipersonnelles.

Sont aussi redevables en raison de leurs activités :

- Les sociétés coopératives et leurs unions ;
- Les personnes morales de droit public n'ayant pas la forme d'une société commerciale qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- Les sociétés de fait et celles créées de fait ;
- Les associations momentanées ;
- Les sociétés autres que commerciales et coopératives qui effectuent des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou immobilières ;
- Les sociétés autres que commerciales et coopératives qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés par actions ;
- Toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujétiées à un autre impôt sur les revenus.

Sont enfin redevables sur option¹ uniquement :

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandite simple ;
- Les sociétés en participation.

¹ L'option exercée est irrévocable et ne saurait s'appliquer aux redevables susvisés dès lors qu'ils sont la résultante de la transformation antérieure d'une société par actions. La validité de l'option est subordonnée à la notification par le Gérant à l'Administration des Impôts du procès-verbal ayant statué sur ladite option. Cette notification est faite dans les 3 mois du début de l'exercice fiscal.

■ Revenus imposables à l'IS

Concernant les règles générale de détermination des revenus imposables, le nouveau système définit une approche similaire à celle de l'ordonnance-Loi 69/009 qui consiste à indiquer les produits imposables ainsi que les charges déductibles.

Produits imposables

Comme dans l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969, la nouvelle Loi liste de manière non limitative les produits à considérer dans le calcul des montants imposables.

Parmi ceux-là, il convient de relever les produits imposables suivants :

Les ventes et les recettes :

À cet endroit, la nouvelle Loi se distingue par la clarté des critères de reconnaissance des produits pour un exercice donné. Ainsi est-il précisé qu'en principe, la livraison effective d'un bien intervenue au cours d'un exercice constitue le point départ de reconnaissance des produits (créances clients) ; concernant la fourniture des services, c'est l'accomplissement de la prestation qui constitue le point de départ de reconnaissance des créances clients.

A côté de ce principe, certains critères particuliers doivent également être pris en compte., parmi lesquels :

- En ce qui concerne les ventes, il faut considérer celles réalisées pendant la période, qu'elles soient effectuées sous condition résolutoire ou avec clause de réserve de propriété. Les ventes sous condition suspensive quant à elles ne sont pas considérées comme générant des produits.
- En ce qui concerne les services, le critère de reconnaissance des produits est en relation avec le niveau d'exécution du service considéré ; que le paiement soit effectué ou non.
- En ce qui concerne les travaux d'entreprise, la date d'achèvement ou de réception totale ou partielle constitue le point de départ de reconnaissance des produits. Il faudra que cette date intervienne au cours de l'exercice fiscal.

- Les produits financiers
- Les revenus bruts des capitaux mobiliers
- Les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires
- Les bonis sur reprises et cessions d'emballages
- Les travaux faits par l'entreprise pour elle-même
- Les subventions d'exploitation et d'équilibre
- Les travaux en cours
- Les reprises et les transferts des charges
- Les dégrèvements obtenus de l'Administration au titre des impôts déductibles
- Les produits de cession d'éléments d'actif immobilisé
- Les gains de change effectivement réalisés

Les plus-values non réalisées indiquées dans les comptes du redevable ne sont pas taxées à condition que celui-ci tienne une comptabilité régulière, qu'il respecte les obligations déclaratives en matière d'impôts et qu'il ne soit pas en situation de taxation d'office.

Charges déductibles

La déductibilité des charges est évaluée en fonction des conditions générales et des conditions particulières.

En ce qui concerne les conditions générales de déductibilité, seules les dépenses effectuées dans l'intérêt direct de l'entreprise, justifiées par des documents et des pièces comptables probants, qui entraînent une diminution de l'actif net de l'entreprise et sont liées à la période imposable, peuvent être déductibles.

À côté de ces règles générales, certaines conditions spécifiques de déductibilité s'appliquent pour les retenues à la source et les prélèvements ; les charges du personnel et autres rémunérations, les dépenses locatives, les frais de transport, d'assurance, de courtage, d'entretien et de commission, les primes d'assurance, les amortissements, les charges financières, les redevances, les libéralités, dons et subventions, les impôts, droits et taxes, les sommes versées à des personnes non-résidentes ainsi que les autres charges.

- **Les retenues à la source et les sommes donnant lieu à un prélèvement sont admises en déduction** à condition de justifier leur déclaration et leur paiement.²

- **Charges du personnel et autres rémunérations** : Selon l'Ordonnance-Loi n°69/009, les charges du personnel et autres rémunérations sont en principe déductibles, étant rappelée une spécificité au niveau des avantages en nature dont la déductibilité est conditionnée par l'ajout desdits avantages aux rémunérations.

La nouvelle Loi quant à elle, conditionne la déductibilité des charges du personnel et autres rémunérations à l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En conséquence, en cas de contrôle fiscal, la société devra justifier l'imposition des charges du personnel et autres rémunérations à l'IRPP pour prétendre les considérer comme des charges déductibles à l'IS.

Concernant les rémunérations versées aux mandataires sociaux, elles sont déductibles à conditions de ne pas être exagérées. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions sont alors considérées comme des bénéfices distribués soumis à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

- **Dépenses locatives** : Sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 69/009, les charges de location sont déductibles y compris les dépenses d'entretien et/ou d'éclairage, pourvu que lesdites dépenses se rapportent à l'activité professionnelle. Concernant les dépenses locatives des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire ; elles ne sont déductibles que si un contrat de bail est signé entre le propriétaire et

l'entreprise et qu'il est justifié de l'effectivité des versements du loyer.

- **Frais de transport, d'assurance, de courtage, d'entretien et de commission** : Comme pour l'Ordonnance-Loi n° 69/009, la nouvelle législation exige que, pour être déductibles, les frais de commissions, de courtages, de ristournes ou autres, de vacations, d'honoraires et d'autres rétributions soient accompagnés des mentions obligatoires suivantes pour chaque bénéficiaire : son nom exact, son adresse, la date des paiements et les montants alloués.

Il convient de souligner que l'administration fiscale congolaise a développé un modèle Adhoc de la liste des bénéficiaires à télécharger sur son site <https://i-impots.dgirdc.cd/>.

- **Primes d'assurance** : Pour rappel, aucune exigence n'est prévue pour déduire les primes d'assurance selon l'Ordonnance-loi n° 69/009. La nouvelle loi stipule, quant à elle, que les primes d'assurance peuvent être déduites à condition que la réalisation du risque qu'elles couvrent entraîne une diminution de l'actif net.

- **Amortissements** : Le traitement des amortissements demeure n'a pas subi d'innovations substantielles avec la nouvelle Loi.

- **Charges financières** : Les intérêts des capitaux apportés par un associé dans une société unipersonnelle ainsi que les rémunérations des fonds propres versées par l'entreprise ne sont pas déductibles du bénéfice imposable, à moins que (i) le capital souscrit ait été totalement libéré et que (ii) le remboursement du principal intervient dans les cinq ans de la mise à disposition.

Les intérêts sur les sommes mises à disposition de la société par les associés, en plus de leurs parts de capital, sont déductibles sous condition de :

- L'existence d'une convention de prêt écrite dûment enregistrée.
- Libération totale du capital social souscrit.

Les intérêts versés aux associés ou actionnaires possédant en fait ou en droit la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social libéré.

Les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation sont déductibles si ces emprunts sont justifiés. Les associés dans les sociétés autres que par actions ne sont pas considérés comme des tiers. Les intérêts des créances hypothécaires sur des biens loués ne sont pas déductibles.

Les intérêts payés à une entité liée sont déductibles si :

- Le principal est remboursé dans les cinq ans.
- Le taux d'intérêt ne dépasse pas la moyenne des taux pratiqués par les établissements de crédit du pays de la société prêteuse.
- Les intérêts d'emprunt n'excèdent pas 15 % du résultat retraité de l'entité emprunteuse.

● **Redevances** : La nouveauté de la loi est que la limite des redevances à déduire ne peut dépasser 3,5 % du chiffre d'affaires hors taxes. De plus, il sera nécessaire de démontrer que les redevances payées ne sont pas exagérées et qu'elles sont effectivement payées, à l'issue des opérations réellement réalisées.

Le respect de la limite de 3,5 % ne prémunit pas le redevable d'une réintégration de cette redevance dans la base imposable à l'IS impôt sur les sociétés lorsque l'administration fiscale estime que les sommes versées sont exagérées ou que la preuve de la réalité des opérations n'a pas été fournie.

Un point cependant : le critère de l'exagération des redevances n'est pas clair et pourrait selon nous ouvrir la voie à interprétation.

● **Libéralités, dons et subventions** : Outre le fait que ces versements devront être effectués aux organismes d'intérêt général ayant une vocation philanthropique, scientifique, sociale et aux associations sportives dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires, la nouvelle Loi ajoute deux conditions cumulatives pour la déductibilité de ces charges, à savoir : (i) la production d'un relevé en annexe à la déclaration des résultats indiquant les montants, la date des versements et l'identité

des bénéficiaires, (ii) et le fait que le résultat net imposable avant déduction de ces versements doit être positif.

● **Impôts, droits et taxes** : Comme l'Ordonnance-loi n° 69/009, la nouvelle Loi indique que les impôts, droits et taxes acquittés dans le délai et non établis d'office sont déductibles des bénéfices imposables. La nouvelle Loi innove toutefois en précisant le traitement fiscal des dégrèvements d'impôts déductibles qui sont considérés comme des recettes et par conséquent imposables.

● **Sommes versées à des personnes non-résidentes** : Outre la triple condition spécifiée dans l'Ordonnance-Loi n° 69/009, la nouvelle Loi innove en rajoutant une référence au concept d'« Etat ayant un régime fiscal privilégié » et celui d'« Etat ou territoire non coopératif » qui devront désormais également être pris en compte dans l'appréciation de la déductibilité des sommes payées ou dues à des personnes non-résidentes ; qu'il s'agisse d'une transaction contrôlée ou non.

La nouvelle Loi n'apporte pas de précision sur la condition de la démonstration de la réalité du service par le bénéficiaire. De même, la nouvelle Loi ne définit pas les méthodes à utiliser pour déterminer le prix de pleine concurrence des transactions contrôlées.³ Ce qui pourrait laisser une trop grande latitude à l'administration en cas de contrôle fiscal.

● **Autres charges déductibles** : Les frais liés à cette catégorie sont déductibles à condition de respecter les conditions générales de déductibilité. Cependant, des conditions spécifiques sont imposées à certaines charges, notamment :

- Les dépenses liées aux cadeaux et aux objets spécialement conçus pour la publicité qui sont dorénavant déductibles dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires hors taxes ;
- Les frais de représentation sont déductibles dans la limite de 60 % de leur montant ;
- Les dépenses de recherche appliquée et de développement pour des projets nettement individualisés. Elles sont amorties pendant les quatre exercices suivants celui au cours duquel les dépenses ont été engagées à raison de 25 % l'an.
- Les frais de communication justifiés par des factures dans la limite de 50 % de leur montant. Toutefois, les frais d'internet sont déductibles à 100 % pour autant que l'internet soit utilisé pour des besoins exclusivement professionnels.

Charges non déductibles

Il est possible que certaines dépenses engagées par une entreprise et dûment enregistrées dans ses comptes soient considérées comme non déductibles. Il s'agit des :

- Dépenses ayant un caractère personnel et de toutes autres dépenses non nécessaires à l'activité de l'entreprise ;
- Impôts sur les revenus et d'autres impôts ne constituant pas une charge d'exploitation, d'une part, et le prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié, d'autre part ;
- Amendes, y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature ainsi que les honoraires et frais payés à cet effet ;
- Dépenses relatives aux biens donnés en location, y compris les amortissements desdits biens, sauf lorsque ceux-ci sont donnés en location par une Institution de crédit-bail dûment agréée par la Banque Centrale du Congo ;
- Provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des certaines provisions ;
- Dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse et de la pêche sportives, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'aéronefs de tourisme ou de résidences d'agrément et de toutes autres dépenses à caractère somptuaire, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable ;
- Charges des établissements stables relatives aux frais généraux et frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la Direction générale se trouvant à l'étranger et aux frais exposés à l'étranger par la société non-résidente.

Taux et calcul de l'IS

L'impôt sur les sociétés (IS) représente 30 % des bénéfices nets imposables. Si les résultats présentent un déficit ou un bénéfice, mais qui pourraient entraîner une imposition inférieure à 30 % des bénéfices nets imposables, le taux applicable sera de 1 % du chiffre d'affaires déclaré.

2

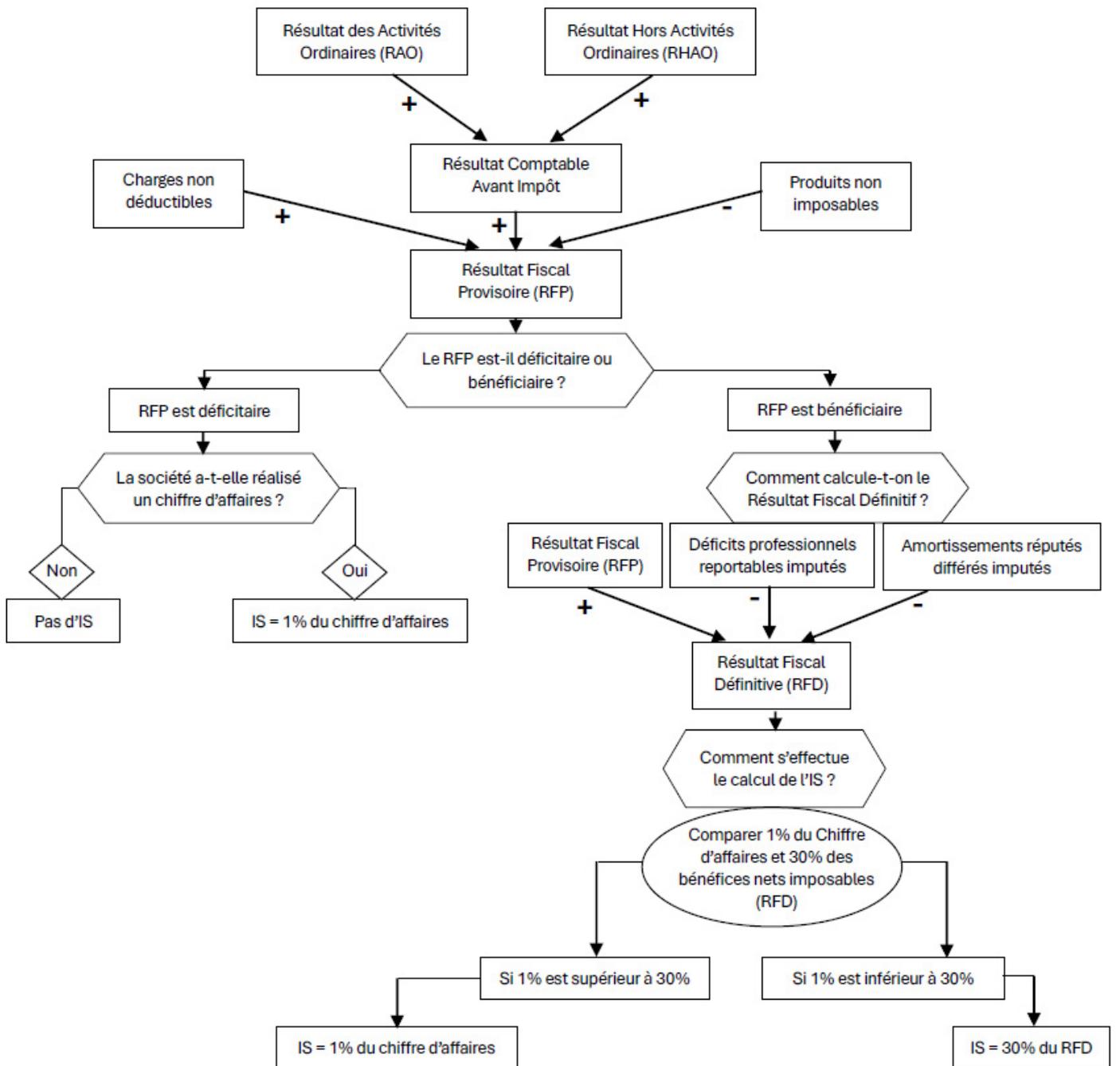
À titre illustratif, pour être déductible les prélèvements de 1,2 % de l'ARSP effectué par l'entreprise principale ne sont admis en déduction des revenus imposables du sous-traitant que lorsque lesdits prélèvements sont prouvés par une déclaration et un paiement effectué par l'entreprise principale. Il en est de même notamment de l'Impôt sur les Revenus Locatifs où le bailleur devra désormais justifier que la retenue locative a été déclarée et payé par le locataire.

3

La Loi de Finances pour l'exercice 2025 établit les méthodes de détermination du prix de pleine concurrence. Ces méthodes sont les mêmes que celles utilisées par l'OCDE. Nous osons penser que des mesures d'application et d'accompagnement seront élaborées pour permettre une bonne implémentation du côté de l'Administration Fiscale et des sociétés concernées.



La liquidation de l'IS sera effectuée conformément au schéma ci-dessous :



Règles de procédure applicables à l'IS

S'agissant des règles de procédure, cet article abordera les obligations déclaratives et de paiement ainsi que quelques particularités en matière de contrôle relatives à l'IS.

■ Obligations déclarative et de paiement

Les obligations déclaratives et de paiement en matière d'Impôt sur les Sociétés sont remplies au plus tard 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. La déclaration à souscrire auprès des services compétents de l'Administration des Impôts est contresignée par le conseil du redevable ou son comptable et est appuyée des annexes ci-après :

- Le Bilan ;
- Le compte des résultats ;
- Le tableau de flux de trésorerie ;
- Le tableau de variation des capitaux propres ;
- Les annexes conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière ;
- Toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires.

En pratique, il s'agira de soumettre les états financiers au modèle publié par le Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo (CPCC), comme annexes en appui à la déclaration de l'IS.

Il importe de souligner que la Loi de Finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 promulguée à la même date, ajoute deux (2) annexes au nombre ceux énumérées des annexes ci-haut. Il s'agit de (du) :

- La balance à six colonnes ;
- Relevé de cessions des éléments figurant à l'actif du bilan en détaillant le montant d'acquisition, les amortissements opérés, le prix de vente, le nom de l'acheteur, la nature du bien et la taxe sur la valeur ajoutée déduite.

Pour être acceptés par l'Administration des Impôts, les états financiers doivent être certifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables (ONEC).

■ Particularités en matière de contrôle

Les dispositions fiscales en matière de contrôle telles que consacrées par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales demeurent applicables pour le contrôle de l'Impôt sur les Sociétés.

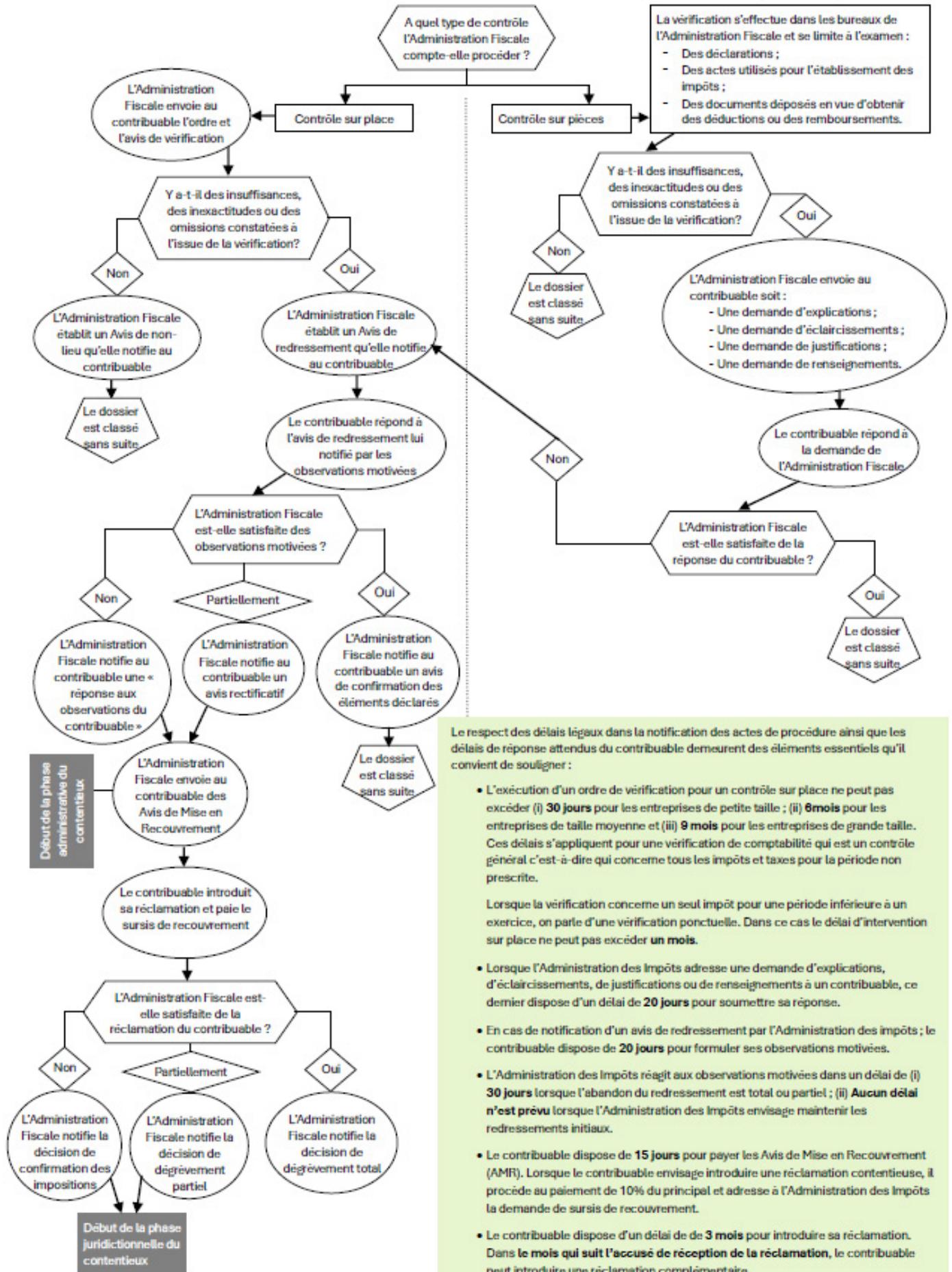
Il est crucial de mettre en évidence les dispositions applicables en matière de vérification de comptabilité qui est un contrôle général nécessitant l'envoi préalable d'un avis de vérification communément appelé « Ordre de Mission ou Ordre de Vérification ». Cette modalité d'exercice de contrôle relative (l'envoi préalable d'un ordre de vérification) est requise même en cas de contre-vérification de comptabilité qui garde toujours son caractère général.

L'Administration des Impôts exerce son droit de rappel sur l'exercice en cours et quatre exercices précédents ; excepté la vérification en matière de crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ou des pertes reportables qui tirent leur origine d'un exercice déjà prescrit. La nouvelle vérification (contre-vérification) de comptabilité pourtant sur un même impôt au titre d'un exercice fiscal déjà contrôlé n'est possible qu'en cas d'agissements frauduleux que le juge établira par une décision judiciaire ou par une enquête menée pour établir la réalité des faits dénoncés.

La nouvelle vérification de comptabilité sur un exercice déjà contrôlé est également possible en cas de découverte des documents attestant une fraude fiscale dans le cadre d'une instruction pré-juridictionnelle consécutive à une plainte déposée auprès du Parquet par l'Administration des Impôts.

Afin de mieux appréhender les différentes étapes d'un contrôle fiscal, nous présentons le schéma ci-dessous :





Aspects spécifiques en matière d'IS

■ Report des déficits

Contrairement à l'Ordonnance-Loi n° 69/009 en vertu de laquelle, pour rappel, les déficits fiscaux sont imputés à raison de 60 % sans limitation d'exercices⁴ ; la nouvelle Loi limite le report des déficits à trois (3) exercices sans limitation de pourcentage.

En outre, sous l'empire de l'Ordonnance-loi n° 69/009, le seul fait de ne pas déposer la déclaration IBP ou de la soumettre en retard constitue un motif valable de ne pas faire admettre postérieurement la déduction des déficits ; la nouvelle Loi quant à elle, conditionne la non-admission postérieure de la déduction des déficits au seul fait de ne pas régulariser sa situation dans les cinq (5) jours de la réception de la mise en demeure de déclarer.

Le report des déficits n'est pas applicable lorsque :

- Un nouvel exploitant achète une entreprise déficitaire ;
- Une entreprise change complètement son activité.
- Une entreprise subit des transformations structurelles substantielles (composition et activité)
- faisant d'elle en réalité une autre société bien que conservant sa personnalité juridique.

4

À la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, les entités soumises au régime fiscal préférentiel du Code Minier auront deux options quant au report des pertes :

Option 1 : l'application exclusive des dispositions du Code Minier qui sous-tend l'imputation des pertes dans les limites de cinq (5) exercices suivant l'exercice déficitaire (Cf. l'article 251 du Code Minier). En revanche, les modalités d'imputation sont celles du droit commun notamment l'imputation sans limitation de pourcentage. Il importe de noter que les entités soumises au régime fiscal préférentiel du Code Minier peuvent appliquer intégralement les dispositions du droit commun en vigueur.

Option 2 : l'application intégrale des dispositions du droit commun qui limite la durée d'imputation à trois (3) exercices suivant l'exercice déficitaire sans limitation de pourcentage d'imputation.

■ Prix de transfert

Les notions de prix de transfert consacrées sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 demeurent applicables avec la nouvelle Loi.

Toutefois, la nouvelle Loi renforce les éléments susceptibles de caractériser un lien de dépendance ou de contrôle.

En effet, deux entités seront réputées liées ou contrôlées lorsque :

- L'une d'entre elles détient directement ou indirectement la majorité relative du capital social de l'autre ;
- L'une d'entre elles exerce en fait le pouvoir de décision ;
- Une entité détient un pourcentage des droits de vote suffisant pour exercer un contrôle effectif dans l'autre entité ;
- Les deux entités disposent d'un dirigeant commun ou les dirigeants des deux entités sont liés par une communauté d'intérêt ;
- Les deux entités sont liées, dans leurs relations contractuelles, commerciales ou financières, par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entités indépendantes et qui conduisent à placer une de ces entités sous la dépendance économique de l'autre ;
- Les deux entités liées sont sous le contrôle d'une même entité tierce.

La Loi de Finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 promulgué à la même date, transpose l'arsenal juridique interne les méthodes de l'OCDE applicable en matière de prix de transfert. Les accords préalables sur la méthode de détermination des prix des transactions intragroupes pour une durée de ne pouvant pas dépasser quatre exercices demeurent une notion applicable.

Fusions de sociétés et apports partiels d'actifs

La nouvelle Loi exonère les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée.

En sus, la nouvelle Loi exonère les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une Société anonyme, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que :

- La société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en République Démocratique du Congo ;
- L'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'accomplissement de certaines obligations notamment d'ordre comptables.

Conclusion

Cet article fournit un aperçu général des innovations introduites par les Lois n° 23/052 et n° 23/053 du 30 novembre 2023 en matière d'Impôt sur les Sociétés. Des règles claires relatives à la reconnaissance de revenus ainsi qu'à leur imposabilité ont été définies d'une part ; et d'autre part, les conditions de déductibilité des charges ont été renforcées.

L'harmonisation de la période imposable aux prescrits de l'OHADA est l'une des preuves qui ressort clairement des motivations du législateur à aligner le système fiscal congolais aux normes internationales. Cette motivation se traduit également par la transposition dans l'arsenal juridique interne des méthodes traditionnelles de l'OCDE en matière de prix de transfert.

L'imputation de pertes reportables a été réduite d'une période illimitée à 3 ans avec une possibilité d'imputer 100 % des pertes.

Le nouveau système fiscal présente l'avantage de différencier la fiscalité destinée aux entreprises et celle destinée aux individus, ce qui permet de dissiper le flou entretenu par l'ancien système en vigueur à savoir l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

Le prochain article sera essentiellement consacré à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques qui est la résultante des innovations introduites par les nouvelles Lois.

Bibliographie

Loi n° 23/052 du 30 novembre 2023 modifiant et complétant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales

Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits

Loi n° 007/2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018

Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus

Ordonnance-Loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié

Ordonnance-Loi n° 89/017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises

Ordonnance-Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille

Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024

Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/091 du 03 décembre 2020 fixant les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de l'Impôt Spécial sur les plus-values de cession d'actions ou des parts sociales

Arrêté Ministériel n° 014 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour sur la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière & Système Comptable OHADA

Contacts



Yves Madre

Partner - Tax & Legal
Mail : ymadre@deloitte.fr
Tel : +243 85 999 80 44



Jacques Nduu

Manager - Tax & Legal
Mail : jnduu@deloitte.fr



Jerry Tshinanga

Directeur - Tax & Legal
Mail : jtshinanga@deloitte.fr

www.deloitte.com/cd

Deloitte.

À propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter www.deloitte.com/about. En France et en Afrique francophone, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services de pointe en matière d'audit et d'assurance, de fiscalité et de droit, de consulting, de financial advisory et de risk advisory, à près de 90 % des entreprises du Fortune Global 500® et à des milliers d'entreprises privées. Les résultats mesurables et pérennes de nos professionnels contribuent à renforcer la confiance du public dans les marchés de capitaux, permettent aux clients de se transformer et de prospérer, et ouvrent la voie à une économie plus forte, une société plus équitable et un monde durable. Fort de plus de 175 ans d'expérience, Deloitte est présent dans plus de 150 pays et territoires. Pour en savoir plus sur la manière dont nos plus de 460 000 professionnels dans le monde make an impact that matters, consultez www.deloitte.com.

En République Démocratique du Congo, Deloitte regroupe un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs. Fort des expertises de ses 115 associés et collaborateurs et d'une offre multidisciplinaire, Deloitte en République Démocratique du Congo est un acteur de référence. Soucieux d'avoir un impact positif sur notre société, Deloitte a mis en place un plan d'actions ambitieux en matière de développement durable et d'engagement citoyen.

La présente communication contient uniquement des informations d'ordre général, et ni Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), son réseau mondial de cabinets membres ou leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »), ne fournissent, par le biais de la présente communication, de services ou de conseils professionnels. Préalablement à toute action ou décision susceptible d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié.

Aucune déclaration, garantie ou aucun engagement (expresse ou implicite) n'est donné quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans cette communication et ni DTTL, ni ses cabinets membres, entités liées, employés ou agents ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou tout dommage quel qu'il soit, survenant directement ou non en lien avec quiconque se fierait à la présente communication. DTTL et chacun de ses cabinets membres, et leurs entités liées, sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes.